

certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 08 Août 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

Loi n° 2020-020 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 72 et l'alinéa 2 de l'article 120 de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 72 (nouveau) : L'admission à la retraite est prononcée sur demande du fonctionnaire, si ce dernier remplit les conditions nécessaires pour obtenir un droit à pension. Elle est prononcée de plein

droit si l'intéressé atteint la limite d'âge de soixante-trois (63) ans.

Le statut particulier peut, le cas échéant, fixer une limite d'âge inférieure à soixante-trois (63) ans, pour le corps en fonction de la spécificité de l'activité.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge de leur corps. Toutefois les personnels de l'enseignement en exercice dans les établissements scolaires peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 120, alinéa 2 (nouveau) : Le licenciement est, également, prononcé d'office lorsque l'agent atteint la limite d'âge de soixante-trois (63) ans.

Article 2 : Les dispositions des articles 72 (nouveau) et 120, alinéa 2 (nouveau) de la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui n'ont pas été admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2020.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 Août 2020

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration